



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-030

PUBLIÉ LE 29 MARS 2017

Sommaire

ARS

- 971-2017-03-28-005 - Arrêté ARS POS GH du 28 mars 2017 modifiant le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de la région Guadeloupe (3 pages) Page 3
- 971-2017-03-28-001 - Décision ARS POS GH du 28 mars 2017 relative au renouvellement tacite de l'autorisation de médecine au Centre Hospitalier de Bruyn (1 page) Page 7

DEAL

- 971-2017-03-07-003 - ARRETE concernant Ste-Rose 1 et Ste-Rose 2 (2 pages) Page 9
- 971-2017-03-28-002 - Arrêté DEAL RN 2017 n° relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gpe (4 pages) Page 12
- 971-2017-03-10-003 - Arrêté DéAL/PACT du 10 mars 17 portant modification de l'arrêté n°2013-001 du 24 janvier 13 de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, en vue de la création d'une station d'épuration à la Désirade (2 pages) Page 17
- 971-2017-03-14-014 - Arrêté DéAL/PACT du 14 mars 17 portant refus de l'autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du DPM au profit de monsieur Samuel BROSSEAU pour l'organisation de la manifestation "Day Off" (2 pages) Page 20
- 971-2017-03-15-006 - Arrêté DéAL/PACT du 15/03/17 portant régularisation de l'occupation temporaire du DPM par madame Raymonde FABRIANO pour continuer l'exploitation de son snack-bar "Zozio Paradis" (6 pages) Page 23

DM

- 971-2017-03-22-016 - Arrete DM/PREF du 22 mars 2017 portant nomination du Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Guadeloupe (2 pages) Page 30

PREFECTURE

- 971-2017-03-24-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe) (2 pages) Page 33
- 971-2017-03-20-003 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 mars 2017 portant autorisation d'une course de côte automobile dénommée "Course de Côte Régionale de CAFEIERE" le 26 mars 2017 (5 pages) Page 36
- 971-2017-03-20-004 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 26 mars 2017 à Goyave "La Rose" (4 pages) Page 42

ARS

971-2017-03-28-005

Arrêté ARS POS GH du 28 mars 2017 modifiant le
Schéma Régional de l'Organisation des Soins de la région
Guadeloupe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélémy n° ARS/PSTR/N°00-2010 du 31 décembre 2010 portant définition et découpages des territoires de santé pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélémy n° ARS/STRAT n°2014-306 du 10 juillet 2014, modifiant les limites des territoires de santé centre et sud Basse-Terre;

Vu l'avis de consultation ARS/POS/GH n°971-2016-12-07-006 du 7 décembre 2016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe le 13 décembre 2016 ;

Vu le compte rendu de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du 23 février 2016 ;

Vu la saisine du Conseil Régional par correspondance du 9 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Conseil Départemental par correspondance du 9 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Présidence de la Collectivité de Saint-Martin par correspondance du 9 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Présidence de la Collectivité de Saint-Barthélemy par correspondance du 9 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la Présidence de l'Association des Maires par correspondance du 9 décembre ;

Vu l'avis favorable du Préfet de région du 5 janvier 2017 ;

Considérant le retrait de la rythmologie du cadre du Schéma interrégional de l'organisation des Soins Antilles Guyane et son exclusion actuelle du Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint Barthélemy ;

Considérant que cette activité dans le cadre du SIOS se réalisait sur les sites du CHBT et du CHU, et, que les besoins de santé de la population justifient l'inscription de cette activité à l'offre de soin régionale ; en répondant aux seuils réglementaires minimaux ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'annexe du schéma Régional de l'Organisation des Soins de la Guadeloupe (SROS) dans ses parties relatives aux activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endo-vasculaire en cardiologie est modifiée selon les termes de la note technique annexée au présent arrêté.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 MARS 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



1703 26AM 0 3

ARS

971-2017-03-28-001

Décision ARS POS GH du 28 mars 2017 relative au
renouvellement tacite de l'autorisation de médecine au
Centre Hospitalier de Bruyn

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 portant adoption du projet de santé pour Saint Barthélemy et Saint Martin;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu le dossier d'évaluation déposé visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de médecine déposé par le directeur du centre hospitalier de Bruyn ;

Vu l'avis du rapporteur sur la demande,

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1- Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de médecine au centre hospitalier de Bruyn est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à échéance du 28/11/2021.

Article 2- L'établissement est tenu de déposer un dossier d'évaluation dans les termes de l'article R.6122-32-2 avant le 28/09/2020.

Article 3- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4- Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 MARS 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

DEAL

971-2017-03-07-003

ARRETE concernant Ste-Rose 1 et Ste-Rose 2

ARRETE concernant Ste-Rose 1 et Ste-Rose 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

Service Risques, Énergie et Déchets
Pôle Énergie Climat – Sécurité des Véhicules

ARRÊTÉ

n°2017-118/RED/PECSV du 07 mars2017

**portant approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV inter-éolien des parcs
de Sainte-Rose 1 et Sainte-Rose 2 situés sur la commune de Sainte-Rose**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le code de l'énergie et notamment son article R323-40,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 24,
- Vu** la demande d'approbation formulée par Sainte-Rose Énergies pour le projet d'ouvrage du réseau HTA 20kV inter-éolien pour ces parcs éoliens Sainte-Rose 1 et 2,
- Vu** les résultats de la consultation des services et du maire de Sainte-Rose sur le projet en date du 9 janvier 2017
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant à M. Daniel Nicolas, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe par délégation de signature en matière d'administration générale,
- Vu** la décision de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement service Planification, Aménagement et Connaissance du Territoire (DEAL/PACT) du 6 février 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale,
- Considérant** que la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, et la Direction des Affaires Culturelles de Guadeloupe ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet,
- Considérant** que le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Sainte-Rose, le chef du service PACT de la DEAL, le chef du service Ressources Naturelles de la DEAL, le directeur de la Chambre d'agriculture, le directeur de France

Télécom, le chef du SIDPC, le président du Conseil Régional, la présidente du Conseil Départemental, le directeur des Routes de Guadeloupe, le directeur du SDIS, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur de l'Office National des Forêts et le directeur de l'EDF Guadeloupe n'ont pas émis d'avis et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV Inter-éolien des parcs éoliens de Sainte-Rose 1 et Sainte-Rose 2 concernant la commune de Sainte-Rose présenté par Sainte-Rose Énergies, (ligne souterraine et poste électrique HTA) Sise : 213 cours Victor Hugo – 33233 BEGLES Cédex.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de la Guadeloupe,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre

Article 3 : La société Sainte-Rose Énergies devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur relatifs aux ouvrages HTA et aux règlements de voirie.

Article 4 : La société Sainte-Rose Énergies devra se conformer aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 5 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Sainte-Rose par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques, Énergies, Déchets.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société Sainte-Rose Énergies.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait aux Abymes, le 07 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du logement
et par subdélégation,
le chef du service Risques, Énergie, Déchets


Jean-François GUERIN

DEAL

971-2017-03-28-002

Arrêté DEAL RN 2017 n° relatif au renouvellement et au
fonctionnement de la Commission Départementale de la
Chasse et de la Faune Sauvage de la Gpe

*Arrêté DEAL/RN 2017 n° relatif au renouvellement et au fonctionnement de la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Guadeloupe*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

SERVICE RESSOURCES NATURELLES

**Arrêté n° DEAL/RN N° 2017-
relatif au renouvellement et au fonctionnement
de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.421-29 à R.421-32, et L.427-8 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment sa section 3 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL / RN n° 2014-002 du 27 février 2014, relatif au renouvellement et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de la Guadeloupe est renouvelée selon les modalités décrites aux articles 2 et suivants.

Article 2 – La CDCFS :

- concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage,
- émet, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L.427-8 du code de l'environnement,
- se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés nuisibles,
- est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime,
- et intervient en matière d'indemnisation des dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier.

Article 3 – La CDCFS est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend :

3-1 – Quatre représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- et le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant (ou le Chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Guadeloupe).

3-2 - Le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Guadeloupe, M. Georges CALIXTE, ou son représentant désigné, M. Georges-Henri GUIOUGOU.

3-3 – Six représentants des chasseurs titulaires et six suppléants proposés par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Guadeloupe :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Emmanuel BOURGEOIS	M. Claude CIMIA
M. Claude JERSIER	M. Jean-Marie CHEVRY
M. Michel de la CLEMENDIERE	M. Ronald GUSTAVE
M. José TABOR	M. Omer SAINT-PRIX
M. Jean-Marc GALICE	M. Wilson JUPITER
M. Pierre BOURGEOIS	M. Michel ROMUALD

3-4 – Le Président du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers de Guadeloupe, M. Frantz Fabien MONTELLA, ou son représentant.

3-5 – Le Responsable du Conservatoire du Littoral en Guadeloupe, en temps que représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, ou son représentant.

3-6 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

3-7 – Deux représentants des intérêts agricoles dans le département et leurs deux suppléants, proposés par le président de la Chambre d'Agriculture :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Michel DELOUMEAUX	M. Marc Jean-Claude JOVIAL
M. Harry Jean RUPAIRE	M. Luc Frantz GANGA

3-8 – Trois (3) représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Mme Frantz DELCROIX, Présidente de l'association AMAZONA, ou son représentant,
- M. le Président de l'association ECOLAMBDA, ou son représentant, M. Tony PRUDENT,
- et M. Gérard BERRY, Président de l'association VERTE VALLÉE, ou son représentant.

3-9 – Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Nicolas BARRÉ,
- et M. Gilles LEBLOND.

Article 4 – Pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, la CDCFS constitue en son sein une formation spécialisée.

Cette formation, présidée par le préfet ou son représentant, est composée pour moitié des représentants des chasseurs s'il s'agit d'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles et pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou des intérêts forestiers s'il s'agit d'indemnisation des dégâts aux forêts.

Article 5 – Le membre titulaire (ou suppléant) absent peut donner mandat à un autre membre de la commission. Un seul mandat par personne est admis.

Article 6 – La CDCFS délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises lorsque la moitié au moins des membres qui la composent sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil délibère sans quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 7 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 – Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 9 – Le secrétariat de la CDCFS est assuré par le Service Ressources naturelles de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 10 – L'arrêté préfectoral DEAL / RN n° 2014-002 du 27 février 2014, relatif au renouvellement et au fonctionnement de la CDCFS dans le département de la Guadeloupe, est abrogé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse-Terre, le

2 8 MARS 2017

Le Préfet

Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-03-10-003

Arrêté DéAL/PACT du 10 mars 17 portant modification de l'arrêté n°2013-001 du 24 janvier 13 de la concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, en vue de la création d'une station d'épuration à la Désirade



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 10 MARS 2017
portant modification de l'arrêté n° 2013-001 du 24 janvier 2013 de la concession
d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, en vue de la création
d'une station d'épuration au Bourg**

Commune de La Désirade

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) en date du 18 février 2011 ;
- Vu la demande du SIAEAG en date du 24 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté DéAL/ATOL/GEL n° 2013-001 du 24 janvier 2013 et la convention de concession annexée à l'arrêté ;

.../...

- Vu l'arrêté modificatif DEAL/ATOL/GEL n° 2014-047 du 27 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté modificatif DEAL/ATOL/GEL n° 2015-097 du 21 décembre 2015 ;
Vu le rapport de présentation du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;

Arrête

Article 1^{er} - Délai d'exécution

Le présent arrêté modifie le délai d'exécution des travaux et le fixe désormais au 24 janvier 2020.

L'article 2-3 de la convention annexée à l'arrêté n° 2013-001 du 24 janvier 2013 portant concession d'utilisation du domaine public maritime est modifié comme suit : « **Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages le 24 janvier 2020** ».

Article 2 –

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-001 du 24 janvier 2013 restent inchangées.

Article 3 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – Service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le directeur de la mer, à Monsieur le maire de la commune de La Désirade, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-03-14-014

Arrêté DéAL/PACT du 14 mars 17 portant refus de l'autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du DPM au profit de monsieur Samuel BROSSEAU pour l'organisation de la manifestation "Day Off"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE,
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE
DU TERRITOIRE

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 14 MARS 2017

portant refus de l'autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, au profit de Monsieur Samuel BROSSEAU, gérant de la SARL « LIV'AGENCY », pour l'organisation de la manifestation « DAY OFF », sur la plage de l'hôtel Canella Beach, Pointe de la Verdure, sur le territoire de la commune du Gosier

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L. 2124-5 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de la commune du Gosier, présentée par Monsieur Samuel BROSSEAU, gérant de la SARL « LIV'AGENCY » en date du 13 février 2017 afin d'y organiser une manifestation sous l'appellation « DAY OFF », le jeudi 23 mars 2017, sur la plage de l'hôtel Canella Beach, à la Pointe de la Verdure ;
- Vu le rapport de présentation du chef de service prospective, aménagement et connaissance du territoire (PACT) ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques – Services France domaine) en date du 20 février 2017 ;

.../...

- Vu l'arrêté n° 2017/792 du 10 mars 2017 du maire de la commune du Gosier interdisant la manifestation ;
- Vu l'avis défavorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE :

- **L'autorité municipale a formellement interdit l'organisation de la manifestation « DAY OFF » sur la plage de l'hôtel Canella Beach – Pointe de la Verdure – Gosier, le jeudi 23 mars 2017 du fait du manque d'éléments nécessaires afin de procéder à l'analyse des risques induits par la manifestation dans un délai raisonnable ;**

13 MARS 2017

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

L'autorisation d'utiliser temporairement le domaine public maritime, pour l'organisation de la manifestation « DAY OFF », sollicitée par Monsieur Samuel BROSSEAU, gérant de la SARL « LIV'AGENCY », domiciliée 13, rue Félix Éboué, sur le territoire de la commune du Gosier, **est refusée.**

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 – Notification

Un original du présent arrêté sera adressé pour notification au permissionnaire, une ampliation à Monsieur le directeur régional des Finances Publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Monsieur le maire de la commune du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 14 MARS 2017



Pour le préfet et par délégation,

P/ Le Directeur

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-03-15-006

Arrêté DéAL/PACT du 15/03/17 portant régularisation de l'occupation temporaire du DPM par madame Raymonde FABRIANO pour continuer l'exploitation de son snack-bar "Zozio Paradis"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE PROSPECTIVE
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU
TERRITOIRE

POLE APPUI ET GESTION DES
TERRITOIRES

Unité Gestion de l'Espace Littoral

Arrêté DéAL/PACT du 15 MARS 2017

**PORTANT RÉGULARISATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
MARITIME, PAR MADAME RAYMONDE FABRIANO, POUR CONTINUER L'EXPLOITATION DE
SON SNACK-BAR « ZOZIO PARADIS » DANS UNE MAISONNETTE EN BOIS SITUÉE SUR LA
PARCELLE CADASTRÉE AC n°229 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAILLIF**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-7 à R.214-56 ; R.321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant monsieur Daniel NICOLAS, dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de régularisation de l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée AC n°229 (commune de Baillif) formulée par l'intéressée le 07 mars 2016 et complétée le 10 juin 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire, en date du 23 février 2017 ;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (division France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 18 octobre 2016 ;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 octobre 2016 ;

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES

■ 0590 60 41 10

1

- Vu l'avis du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, en date du 02 décembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Baillif ;
- Vu l'avis favorable de la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, en date du 18 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la DÉAL/RED, en date du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la DÉAL/RN ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La société « ZOZIO PARADIS », domiciliée 43 rue Delgrès – 97123 BAILLIF siret 40146128000034, représentée par sa gérante madame Raymonde FABRIANO, est autorisée à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, parcelle cadastrée AC n°229 en vue de continuer l'exploitation de la structure existante (à usage commercial uniquement).

Article 2 - Description des ouvrages

Installation à terre

Une maisonnette en bois d'une superficie de 79,68 m² soit longueur 10,98m x largeur 8,90m, recouverte de tôles ondulées comprenant :

- . 1 espace de production et de plonge d'une superficie de 18,92 m²
- . 1 espace de vente d'une superficie de 11,42 m²
- . 1 espace de consommation d'une superficie de 42,34m²
- . 1 toilette

Article 3 – Redevance

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance domaniale annuelle fixée à un montant de (1620 €) à laquelle s'ajoute un pourcentage de 5 % calculé sur le chiffre d'affaires généré.

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5 et L.2125-6 ; R.2125-1 à R.215-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE ;

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques de Desmarais, service comptabilité – 97100 BASSE-TERRE

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le Décret n° 2013-178 du 27 février 2013, JO 1^{er} mars).

Article 4 - Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **5 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 – Permis de construire

La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en règle avec la législation concernant le permis de construire pour installations à terre décrites à l'article 2.

Article 6 – Approbation des plans d'exécution

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation préalable du chef du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service prospective aménagement et connaissance du territoire ou de son représentant.

Article 7 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 8 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 9 – Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

Article 10 – Règles générales d'utilisation et accès

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature etc, et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

Article 10 bis – Règles particulières

L'emprise d'occupation sur le DPM de 79,68 m² devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des installations qu'il est censé bien connaître.

En l'absence de demande d'autorisation d'urbanisme, les prescriptions à appliquer au projet seront celles affichées aux chapitres II et III du titre V du règlement du PPRn.

Article 11 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 13 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

Article 14 – Délai d'exécution

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Article 15 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Article 16 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service prospective aménagement et connaissance du territoire à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 19 – Notification

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques (division France domaine, en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire), à monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à monsieur le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, à madame la directrice de l'agence des 50 pas géométriques, à madame le maire de la commune de Baillif, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

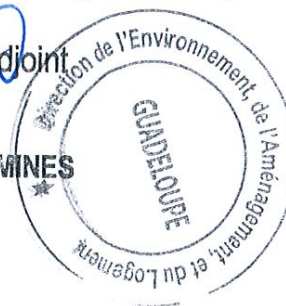
Basse-Terre, le **15 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et Logement

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Zone d'activités de Dothémare 2 – 97139 LES ABYMES

☎ 0590 60 41 10

5

DM

971-2017-03-22-016

Arrete DM/PREF du 22 mars 2017 portant nomination du
Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des
Elevages Marins de Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Direction de la Mer

Arrêté DM du

portant nomination du président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe

Le préfet de la Région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 17 mars 2014 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;
- VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, en date du 23 juin 2016 fixant le jour du scrutin des élections aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/317/DM du 30 août 2016 fixant la composition et la répartition des sièges entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016/319/DM du 30 août 2016 relatif à l'établissement des listes électorales et aux modalités d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe ;

- VU l'arrêté préfectoral DM du 17 février 2017 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe ;
- VU le procès-verbal relatif à l'élection de président et des vice-présidents du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe en date du 20 mars 2017;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Monsieur VINCENT Charly est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guadeloupe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, 22 MARS 2017

Le Préfet



Jacques BILLANT

PREFECTURE

971-2017-03-24-001

Arrêté DAGR/BAGE du 24 mars 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale
et des élections

Section élections

Arrêté n°2017- **24-03** - DAGR/BAGE du **24 MARS 2017**
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations des candidats en vue de l'élection du Président
de la République des 23 avril et 7 mai 2017 (22 avril et 6 mai 2017 en Guadeloupe)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code électoral et notamment l'article R.29 ;
- Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée en dernier lieu par la loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle, ci-après mentionnée loi du 6 novembre 1962 ;
- Vu le décret modifié n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016, ci-après mentionné décret du 8 mars 2001 ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral instituant une Commission Locale de Contrôle de la campagne électorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi : 8h – 12h et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

1

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République, les déclarations imprimées par chaque candidat seront remises au représentant de l'État dans le département, en vue de leur expédition aux électeurs par la Commission locale de contrôle, aux date, heure-limite et lieu suivant :

Lundi 10 avril 2017 à 09 heures
à la Caserne de Bonneterre, Monteran, rue Louis Dubreuil – 97120 SAINT-CLAUDE

Article 2 – En cas de second tour de scrutin, ces documents seront livrés au même lieu le :

Mardi 2 mai 2017 à 7 heures au plus tard

Article 3 – Le nombre de déclarations à transmettre correspond au nombre d'électeurs inscrits (316636 inscrits) majoré de 5 %.

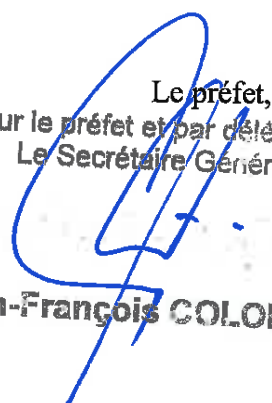
Les représentants des candidats doivent remettre à la commission locale de contrôle **332468 déclarations par candidat**.

Article 4 - Après vérification par ses soins de la conformité des déclarations aux modèles types transmis par la Commission Nationale de Contrôle, le représentant de l'Etat dans le département les transmettra sans délais à la Commission locale de contrôle.

Article 5 - La Commission locale de contrôle n'assurera pas l'envoi des documents remis après les dates-limites prévues aux articles 1 et 2.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux représentants des candidats et aux membres de la commission locale de contrôle.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE
STANDARD : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

2

PREFECTURE

971-2017-03-20-003

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 mars 2017 portant
autorisation d'une course de côte automobile dénommée
"Course de Côte Régionale de CAFEIERE" le 26 mars
2017



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

20 MARS 2017

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

portant autorisation d'une course de côte automobile dénommée
« Course de Côte Régionale de CAFÉIÈRE » le 26 mars 2017

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 28 décembre 2016, par M. Max MONTOUT, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, en vue d'organiser une épreuve de course automobile dénommée "COURSE DE COTE RÉGIONALE DE CAFÉIÈRE" sur la commune de Deshaies le 26 mars 2017 ;
- VU** la convention d'organisation en date du 20 février 2017 citant M. Charles-Henri ADÉLAÏDE, président ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, organisateurs et/ou spectateurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 février 2017 du maire de la commune de Deshaies ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 janvier 2017 du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 janvier 2017 du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 29 décembre 2016 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la Gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 13 février 2017 ;

.../...

- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ n° contrat : 17/00845 ou 57782346 ;
- VU** l'avis favorable en date du 25 décembre 2016 de la ligue du sport automobile de Guadeloupe ;
- VU** le permis d'organisation n° 58 en date du 14 janvier 2017 de la fédération française du sport automobile ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 février 2016 de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Charles-Henri ADELAÏDE, président de l'association sportive automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une épreuve de course automobile dénommée « COURSE DE COTE RÉGIONALE DE CAFÉIÈRE » sur le territoire de la commune de Deshaies, le 26 mars 2017.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ :

- 1°) 8 jours au moins avant l'épreuve, les organisateurs doivent aviser les usagers et les riverains de cette épreuve (voie de presse, courrier dans les boîtes aux lettres, radio diffusion, sur les stations locales) et doivent mettre en place une sonorisation pour tenir informés les spectateurs.
- 2°) l'arrêté préfectoral indiquant l'interdiction générale de la circulation sur la RD18 de 7 heures à 17 heures 30 doit être affiché au départ et à l'arrivée à la vue du public. Un créneau de réouverture de la route doit être envisagé entre les essais pour permettre la circulation des riverains et des touristes.
- 3°) les responsables doivent s'engager à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité. Des laissez-passer sont distribués aux riverains pour faciliter leurs déplacements entre les séries.
- 4°) la protection du public est assurée par des barrières posées au départ et à l'arrivée.
- 5°) seules les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière peuvent accueillir le public.
- 6°) les zones interdites au public doivent être clairement identifiées, matérialisées et tenues par des commissaires de course ou des signaleurs.
- 7°) les organisateurs doivent maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve. **Les commissaires de courses devront être bien visibles, porteurs d'équipements de sécurité sur le circuit de l'épreuve et positionnés à chaque intersection de routes et de chemins.**

.../...

- 8°) les véhicules d'assistance et des responsables de l'épreuve correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 9°) les concurrents doivent respecter le code de la route entre les séries. Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 10°) les vendeurs ambulants sont interdits sur le parcours de la course. Un panneau doit signaler cette interdiction.
- 11°) les organisateurs doivent disposer d'une autorisation écrite des propriétaires acceptant de mettre leur propriété à disposition du public.
- 12°) les organisateurs doivent faire une tournée de secteur la veille de la manifestation afin de s'assurer du bon déroulement de la course.
- 13°) le représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve au début de la compétition, doit être informé de toute modification d'horaire ou d'itinéraire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours et de défense contre l'incendie, équipé de matériels complets (notamment matériels de désincarcération), est installé au départ de l'épreuve. Il est pourvu en permanence, de secouristes, placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE.
Par attestation, en date du 8 mars 2017, le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire de la manifestation avec un dispositif composé d'un Véhicule de Secours Routiers et d'un Véhicule d'Assistance aux Victimes et de la présence de 07 sapeurs-pompiers.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course ; une ambulance privée est sur place.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Charles-Henri ADÉLAÏDE (0690.71.07.17).
- 4°) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.

SERVICE D'ORDRE

- 1) le responsable du service d'ordre est M. Charles-Henri ADÉLAÏDE – n° portable : 0690.71.07.17.
- 2) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.
- 3) un directeur de course et cinq officiels assurent le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Charles-Henri ADÉLAÏDE de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs sont entièrement responsables de la sécurité sur le circuit de l'épreuve

.../...

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'ASAG ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.
L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.
La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Deshaies, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à l'organisateur.

20 MARS 2017

Basse-Terre, le

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Charles-Henri ADÉLAÏDE désigné par arrêté préfectoral SD/DAGR/BCSR en date du 20 mars 2017 portant autorisation de compétition sportive automobile le 26 mars 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2017-03-20-004

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 20 mars 2017 portant
autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m
Départ/Arrêté" le 26 mars 2017 à Goyave "La Rose"



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté SG/DAGR/BCSR du **20 MARS 2017**

portant autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 26 mars 2017 à Goyave
« La Rose »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 26 mars 2017 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 9 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 11 janvier 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 13 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe en date du 22 décembre 2016 ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ en date du 28 février 2017;

.../...

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » est autorisé à organiser une course de motos le 26 mars 2017 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation: Un arrêté doit être pris pour régler la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.**

SÉCURITÉ :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 21 février 20167
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
Sous convention du 9 mars 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation en mettant en place un dispositif d'un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.
Le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

20 MARS 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 20 mars 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 26 mars 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

Exemplaire à remettre
***au représentant de l'État
avant le départ de la course***